

Page d'accueil

DÉCISION DCC 96-063

du 26 septembre 1996

Maître Grâce d'ALMEIDA ADAMON

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Circulaire A.P. 128 du 19 mars 1931
3. Non lieu à statuer.

Il n'y a pas lieu pour la Cour constitutionnelle à statuer sur une circulaire qui n'a pas force exécutoire et qui ne relève pas en conséquence de la catégorie des actes émanant du pouvoir exécutif et susceptibles d'être soumis au contrôle de constitutionnalité.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 juin 1996 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2325, par laquelle Maître Grâce d'ALMEIDA ADAMON soumet au contrôle de constitutionnalité la Circulaire A.P. 128 du 19 mars 1931 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Maître Grâce d'ALMEIDA ADAMON demande à la Cour de déclarer inconstitutionnelle la Circulaire A.P. 128 du 19 mars 1931 intitulée « Coutumier du Dahomey » aux motifs que ladite circulaire « comporte dans la quasi-totalité de ses chapitres, des règles contraires à la Constitution... » ; qu'elle cite « à titre d'exemples, les articles 68 et 75 ... 80 ... 127 et suivants et 162 et suivants du Coutumier... » ; qu'elle développe au soutien de son recours que la « Constitution du 11 décembre 1990 en ses articles 8-9-15-22 et 26 reconnaît à la personne humaine son caractère sacré et inviolable, son droit au développement et à l'épanouissement d'un point de vue temporel, intellectuel, spirituel, son droit à la vie, à la **liberté**, à l'**intégrité** de la personne, son droit à la propriété et enfin et surtout prône sans équivoque l'**égalité** de tous devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, et affirme que **l'homme et la femme sont égaux en droit** » ;

Considérant que la circulaire déférée est une compilation des coutumes des diverses ethnies du Bénin ; que dans son préambule il est indiqué à l'alinéa 3 que « les règles énoncées par le coutumier ne sont pas des articles de code. Elles rappellent la coutume ancienne et marquent les tendances nouvelles » ; qu'il en résulte que la Circulaire A.P. 128 du 19 mars 1931 n'a pas force exécutoire ; qu'elle ne relève pas, en conséquence, de la catégorie des actes émanant du pouvoir Exécutif et susceptibles d'être soumis au contrôle de constitutionnalité ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il n'y a pas lieu à statuer.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Maître Grâce d'ALMEIDA ADAMON et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Elisabeth K. POGNON

Le Président,
Elisabeth K. POGNON